

Choisy Le Roi, le 21 Novembre 2018

**SAISON 2018/2019**

**EXTRAIT PROCES-VERBAL N°3  
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

**Samedi 10 Novembre 2018**



**Présents :**

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre

**Excusés :**

Madame	Florence BAINET,	Membre
Monsieur	Alain ARIA,	Membre

**Assiste :**

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Samedi 10 Novembre 2018 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFVB.

**AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 DU 29/09/2018**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 19/10/2018 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFVolley à la CCD : dossier de la CCA : feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 29/09/2018 ; rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre ; rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 22/10/2018 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 24/10/2018 – Demandes de Rapports au Président du Club 2 ; à l'Entraîneur du Club 2 ; à l'Entraîneur du Club 1 ; au Président du Club 1 et Responsable de Salle ; à la Marqueuse
- ✓ Le 26/10/2018 – Rapport du Président du Club 1
- ✓ Le 27/10/2018 – Rapport de la Marqueuse
- ✓ Le 29/10/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 31/10/2018 – Courriers de convocations devant la CCD du Président du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 02/11/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2

Après avoir entendu le Président du Club 2.

M. Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.  
Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Président du Club 2 soutient devant la CCD qu'il y a eu une erreur de marque lors du match opposant le Club 1 au Club 2, dont il est le Président, qui s'est déroulé le 29 septembre 2018 ;
- Qu'il est donc descendu des tribunes où il assistait au match en qualité de simple spectateur pour protester et faire corriger l'erreur auprès de la table de marque ;
- Qu'il reconnaît avoir pu s'énerver et crier mais aucunement envers la marqueuse, contre laquelle il indique n'avoir proféré aucune injure ou propos grossier ;
- Qu'il soutient cependant qu'il souhaitait manifester son mécontentement envers les arbitres de la rencontre qui n'ont pas voulu entendre sa contestation et la prendre en compte ;
- Que toutefois, le Président du Club 2 n'avait aucunement l'autorisation et le pouvoir d'agir ainsi, seuls les capitaines d'équipe en jeu pouvant interagir avec les arbitres et la table de marque ; que dans l'ignorance de ces règles, le Président du Club 2 aurait pu attirer

l'attention de l'entraîneur et/ou du capitaine du Club 2 en jeu sur la prétendue erreur de marque pour que cette dernière en fasse part au second arbitre afin qu'il procède aux vérifications utiles auprès de la marqueuse ;

- Que la CCD peut comprendre que la marqueuse, qui assurait pour la première fois cette fonction, ait pu être troublée par le comportement du Président du Club 2 et ait pu prendre pour elle, les remarques du Président du Club 2 qu'il soutient être à la destination des arbitres ;
- Qu'en revanche, les éléments du dossier transmis à la CCD ne permettent pas de retenir l'existence d'injure du Président du Club 2 à l'encontre de la Marqueuse ;
- Qu'en outre, le Président du Club 2 a indiqué qu'il regrettait que la Marqueuse puisse avoir été choquée par son comportement et réfléchir à la possibilité d'arrêter la marque et qu'il souhaitait lui adresser une lettre d'excuse ;
- La CCD a pu prendre connaissance de la lettre d'excuse adressée par le Président du Club 2 à la Marqueuse et tiendra donc compte de cela dans la sanction qu'elle entend infliger au Président du Club 2 ;
- Que la sanction infligée par le Président du Club 2 dans la décision de la CCD du 10 février 2018 était assortie d'un sursis partiel qui court sur 3 ans ;
- Que toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte la révocation de tout ou partie du sursis.

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Président du Club 2, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement menaçant ou agressif** ».

**Le Président du Club 2 =>** est sanctionné de **2 mois fermes dont 1 mois de révocation de sursis** de « **retrait provisoire de sa licence** » à compter de la réception de la présente notification.

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

**AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 DU 07/10/2018**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 19/10/2018 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : dossier de la CCA : feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 07/10/2018 ; rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre ; rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 22/10/2018 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 23/10/2018 – Demandes de Rapports au Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, au Capitaine du Club 2 et à l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 30/10/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 30/10/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 31/10/2018 – Courrier de convocation devant la CCD du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 05/11/2018 – Rapport du Capitaine du Club 2

M. Georges LOISNEL, Président de la CCD étant concerné par cette affaire en qualité de 2<sup>ème</sup> arbitre de cette rencontre, désigne M. André-Luc TOUSSAINT Président de séance et quitte la salle.

M. Sébastien GONÇALVES, ancien Président de club du Capitaine du Club 1 quitte la salle.

Après avoir entendu le Capitaine du Club 1.

Mme Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Capitaine du Club 1 reconnaît entièrement les faits qui lui sont reprochés et qui sont mentionnés dans les divers éléments dont dispose la CCD à son dossier ;
- Que le Capitaine du Club 1 reconnaît s'être emporté de manière disproportionnée lors du match opposant son équipe à celle du Club 2 le 7 octobre 2018 ;
- Que le Capitaine du Club 1 a présenté ses excuses sur demande de son libéro au corps arbitral après la fin de la rencontre ;

- Que pour autant le comportement du Capitaine du Club 1 est parfaitement inacceptable dans une enceinte sportive pendant un match devant un public composé notamment de ses propres enfants ;
- Qu'en outre, le Capitaine du Club 1 est un joueur expérimenté qui était également capitaine de son équipe lors du match en cause ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Capitaine du Club 1, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement menaçant et agressif envers un officiel** ».

**Le Capitaine du Club 1 =>** est sanctionné de **6 mois dont 2 avec sursis** de « **suspension de compétition** » à **compter de la fin de sa sanction terrain, soit le 13/12/2018**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

***Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*



**Le Président de la CCD,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance,  
Nicolas REBBOT**